

Doc. prélim. No 15
Prel. Doc. No 15
mai / May 2001

**Note d'information sur les travaux des réunions informelles
tenues depuis octobre 1999 afin d'examiner et de préparer
des projets de texte portant sur des questions en suspens**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**Informational note on the work of the informal meetings
held since October 1999 to consider and develop
drafts on outstanding items**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 15 de mai 2001
à l'intention de la Dix-neuvième session de juin 2001*

*Preliminary Document No 15 of May 2001
for the attention of the Nineteenth Session of June 2001*

**Note d'information sur les travaux des réunions informelles
tenues depuis octobre 1999 afin d'examiner et de préparer
des projets de texte portant sur des questions en suspens**

INTRODUCTION

1. La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est réunie à La Haye du 8 au 12 mai 2000, afin d'examiner l'avancement des travaux en cours, et notamment l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements en matière civile et commerciale, a fait les recommandations suivantes sur le calendrier et l'organisation de la Dix-neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé:

?? "que la Session, qui avait été envisagée à l'origine pour octobre 2000, soit reportée et divisée en deux sessions, la première devant avoir lieu en juin 2001 et la seconde à la fin de 2001 ou au début de 2002 ;

1 La première session devrait durer une ou deux semaines et avoir pour objet de discuter des propositions faites, sans toutefois conduire à des prises de décisions définitives, à moins qu'un consensus ou presque n'ait été atteint sur certaines propositions ;

2 La deuxième session de deux ou trois semaines devrait procéder selon la voie habituelle des Conférences diplomatiques ;

?? qu'avant la Conférence diplomatique des réunions, ouvertes à tous les Etats, soient tenues sur une base informelle et organisées spécifiquement à cette fin, ou en liaison avec d'autres réunions qui pourraient être tenues entre les Gouvernements participant aux travaux de la Conférence de La Haye afin de faire progresser l'examen et la rédaction de propositions pour résoudre d'importantes questions de substance et de technique."

2. Les Organes nationaux des Etats membres ont été informés des réunions qui devraient être organisées à cette fin (dans la mesure où elles étaient déjà connues à ce moment-là) par lettre circulaire L.c. ON No 44(00).

3. Depuis la Commission spéciale de mai 2000, les réunions informelles suivantes ont eu lieu, dans le but de préparer la première partie de la Conférence diplomatique:

- Washington D.C., du 30 octobre au 1er novembre 2000, à l'invitation des Etats-Unis d'Amérique (voir aussi la Note aux participants de la Commission spéciale sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale en date du 28 septembre 2000, dont copie fut envoyée aux Organes nationaux).

- La Haye, du 11 au 12 décembre 2000, conférence conjointe de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et la Conférence de La Haye de droit international privé sur les méthodes alternatives de règlement des différends (ADR) (voir la lettre circulaire L.c. ON No 62(00)).

- Bâle, du 13 au 15 décembre 2000, à l'invitation du gouvernement helvétique (voir la lettre circulaire L.c. ON No 44(00) et l'invitation du gouvernement helvétique du 26 octobre 2000).

- Genève, 1er février 2001, une réunion d'experts sur les aspects de propriété intellectuelle de la future Convention organisée à l'occasion du forum de droit international privé et de propriété intellectuelle réuni par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève les 30 et 31 janvier 2001 (voir la lettre circulaire L.c. ON No 67(00)).
- Ottawa, du 26 février au 2 mars 2001, à l'invitation du Gouvernement du Canada, avec un accent mis sur le commerce électronique (voir lettre circulaire L.c. ON No 2(01)).
- Edimbourg, du 23 au 26 avril 2001, à l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni et de l'exécutif écossais (voir la lettre d'invitation du 12 mars 2001 et la lettre circulaire L.c. ON No 25(01)) .

4. En ce qui concerne la réunion conjointe OCDE/CCI/Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est tenue à La Haye du 11 au 12 décembre 2000 sur les méthodes alternatives de règlement des différends (ADR), un rapport daté du 19 avril 2001 a été établi en langue anglaise seulement par l'OCDE et intitulé: "Building trust in the on-line environment: Business to consumer dispute resolution". Ce rapport est accessible sur le site Internet de l'OCDE à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/dsti/sti/it/secur/act> (87 pages).

5. Un rapport complet de la réunion d'experts sur les aspects de propriété intellectuelle de la future Convention a été établi en anglais et en français par le Bureau Permanent, voir Exécution des jugements – Document préliminaire No 13.

6. Bien que les réunions informelles de Washington, Bâle, Genève et Ottawa n'aient pas fait l'objet de rapports, les travaux de ces quatre réunions ont résulté en une série de propositions qui ont été présentées à la réunion d'Edimbourg. Un rapport sur ces travaux de la réunion d'Edimbourg, avec des documents de travail en annexe, a été établi par l'exécutif écossais et peut être obtenu auprès de la Section de droit civil et international du Département de la Justice¹ (en anglais uniquement).

7. Le lecteur trouvera en annexe les documents issus des groupes de travail à Edimbourg, ainsi que plusieurs autres documents distribués lors de cette réunion avec une traduction en français établie par le Bureau Permanent:

Annexe I Document de synthèse sur la compétence en matière de contrats, établi par le groupe de travail "contrats";

Annexe II Document de synthèse sur la compétence en matière de délits, établi par le groupe de travail "délits";

Annexe III-A Document de synthèse sur les contrats de consommateurs et les contrats de travail, établi par le groupe de travail "contrats de consommateurs";

Annexe III-B Proposition par la délégation française pour les consommateurs;

Annexe IV Rapport du groupe de travail sur la propriété intellectuelle;

Annexe V Note relative aux mesures provisoires et conservatoires;

¹ Téléphone: +44 (131) 221 6805 - télécopie: +44 (131) 221 6894
courriel: gerry.kernohan@scotland.gov.uk

- Annexe VI-A** Compétences interdites - proposition du Japon;
Annexe VI-B Compétences interdites - proposition du Royaume-Uni;
Annexe VI-C Compétences interdites - proposition de l'Allemagne;
- Annexe VII** Structure formelle de la Convention - approches possibles, note commune et propositions individuelles de R. Brand, D. Goddard et A. Bucher;
- Annexe VIII** Formule A - Confirmation de l'existence d'un jugement, proposition des Etats-Unis.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS

1. Le demandeur peut introduire une action contractuelle devant les tribunaux de l'Etat dans lequel:
 - a) en matière de fourniture d'objets mobiliers corporels, ceux-ci ont été fournis en tout ou en partie;
 - b) en matière de prestation de services, les services ont été rendus en tout ou en partie;
 - c) en matière de contrats portant à la fois sur une fourniture d'objets mobiliers corporels et une prestation de services, l'obligation principale a été exécutée en tout ou en partie.
2. Le demandeur peut introduire une action contractuelle devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le défendeur exerce des activités fréquentes ou une activité importante, ou de l'Etat vers lequel il dirige [intentionnellement] de telles activités, dans le but de promouvoir [la conclusion de contrats] [, ou la négociation] ou l'exécution d'un contrat, pourvu que l'action se fonde sur un contrat directement lié à ces activités.
3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le défendeur a entrepris des démarches raisonnables tendant à éviter d'être sujet à une obligation ou d'exécuter une obligation dans cet Etat.
- [4. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque la seule activité pertinente consiste en un paiement d'une somme d'argent, sauf si cette obligation incombe aux deux parties (tels les contrats de prêt ou des opérations de change).]

Article 10 Compétence en matière de délits

- 1 Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l'Etat:
 - a) dans lequel a eu lieu l'acte ou l'omission à l'origine du dommage, ou
 - b) dans lequel le dommage a pris naissance, sauf si le défendeur établit que la personne dont la responsabilité est invoquée ne pouvait raisonnablement prévoir que l'acte ou l'omission était susceptible de produire un dommage de même nature dans cet Etat.
- [2 Le demandeur peut introduire une action délictuelle devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le défendeur exerce des activités fréquentes ou une activité importante, ou de l'Etat vers lequel il dirige [intentionnellement] de telles activités, pourvu que l'action résulte de ces activités.]¹
- [3 Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le défendeur a entrepris des démarches raisonnables tendant à éviter d'exercer une activité sur le territoire de cet Etat ou de diriger une telle activité vers cet Etat.]
- [4 Le demandeur peut également introduire une action conformément aux dispositions du paragraphe premier [des paragraphes 1 et 2], lorsque soit l'acte ou l'omission, soit le dommage est susceptible de se produire.]
- 5 Si une action est introduite devant les tribunaux d'un Etat en vertu seulement du lieu où le dommage a pris naissance [ou est susceptible de se produire], ces tribunaux ne sont compétents que pour le dommage survenu [ou pouvant survenir] dans cet Etat, sauf si la partie lésée a sa résidence habituelle dans cet Etat.

¹ En examinant cette disposition, la portée du paragraphe premier devra également être prise en considération.

Contrats avec des consommateurs et contrats de travail

Version 0.6 (présentée lors de la séance plénière à Edimbourg)

Note: l'usage de crochets dans ce texte indique les questions qui nécessitent un examen plus approfondi.

Article 7 Contrats conclus par les consommateurs

1. Cet article s'applique aux contrats conclus par une personne physique qui conclut ce contrat principalement dans un but personnel, familial ou domestique (le consommateur) avec une personne qui conclut ce contrat dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale (le professionnel) [, à moins que le professionnel ne prouve qu'il ne savait pas et n'avait aucune raison de savoir que le consommateur concluait le contrat principalement dans un but personnel, familial ou domestique et qu'il n'aurait pas conclu le contrat s'il l'avait su].
2. Un consommateur peut introduire une action devant les tribunaux de l'Etat de sa résidence habituelle, si la conclusion du contrat qui donne lieu à l'action fait partie des activités du professionnel exercées dans cet Etat ou dirigées vers cet Etat [, à moins que:
 - a. le consommateur n'ait accompli les démarches nécessaires à la conclusion du contrat dans un autre Etat; et
 - b. {les biens n'aient été livrés ou les services n'aient été fournis au consommateur alors qu'il se trouvait dans cet autre Etat}].
3. Aux fins du paragraphe (2) l'activité du professionnel:
 - a. inclut la promotion, la sollicitation ou la négociation de contrats; et
 - b. [ne sera pas considérée comme dirigée vers un Etat si le professionnel démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats avec des consommateurs qui ont leur résidence habituelle dans cet Etat.]
4. Un professionnel peut introduire une action contre un consommateur en vertu de la Convention seulement:
 - a. devant les tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle du consommateur; ou
 - b. si le professionnel et le consommateur ont conclu un accord auquel les paragraphes 5(a) ou (c) ou (d) s'appliquent, devant le tribunal désigné dans cet accord.
5. L'article 4 s'applique à un accord conclu entre un professionnel et un consommateur seulement:
 - a. si l'accord a été conclu après la naissance du litige; ou
 - b. dans la mesure où il permet au consommateur de porter une action devant les tribunaux d'un Etat autre que l'Etat de sa résidence habituelle; ou

- c. [si au moment où l'accord a été conclu, le consommateur et le professionnel ont leur résidence habituelle dans le même Etat, et l'accord prévoit la compétence des tribunaux de cet Etat, pour autant que cet accord ne soit pas contraire au droit de cet Etat¹; ou]
- d. dans la mesure où l'accord est obligatoire pour le consommateur en vertu du droit de l'Etat de sa résidence habituelle au moment de la conclusion de l'accord.

Article 8 Contrats individuels de travail

1. Cet article est applicable en matière de contrat individuel de travail.
2. Le travailleur peut introduire une action contre l'employeur:
 - a. devant les tribunaux de l'Etat dans lequel le travailleur accomplit ou accomplissait habituellement son travail, [à moins que l'employeur n'ait pas raisonnablement pu prévoir que le travailleur accomplirait habituellement son travail dans cet Etat]; ou
 - b. si le travailleur n'accomplit pas ou n'accomplissait pas habituellement son travail dans un Etat, devant les tribunaux de l'Etat où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a engagé le travailleur.
3. L'employeur peut introduire une action contre le travailleur en vertu de la Convention seulement:
 - a. devant les tribunaux de l'Etat:
 - (i) de la résidence habituelle du travailleur; ou
 - (ii) dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail;

ou

 - b. si le travailleur et l'employeur ont conclu un accord auquel les paragraphes 4(b) ou (c) s'appliquent, devant le tribunal désigné dans cet accord.
4. L'article 4 est applicable au contrat conclu entre un travailleur et un employeur seulement:
 - a. dans la mesure où il permet au travailleur de porter une action devant les tribunaux d'un Etat autre que l'Etat auquel fait référence le paragraphe 2; ou
 - b. si l'accord a été conclu après la naissance du litige; ou
 - c. dans la mesure où l'accord est obligatoire pour le travailleur en vertu du droit de l'Etat de sa résidence habituelle au moment de la conclusion de l'accord.

Article 25

"Sous réserve de l'article 25 bis..."

¹ Cf. le texte de l'article 17(3) du Règlement de Bruxelles

[Article 25 bis

1. Un Etat contractant peut déclarer qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera un jugement en vertu du présent chapitre, ou indiquer quelles sont les conditions auxquelles il reconnaîtra ou exécutera un jugement en vertu du présent chapitre, lorsque:
 - a. le jugement a été rendu par le tribunal d'origine en vertu des articles 7(2) ou 8(2;)
 - b. les parties avaient conclu un accord qui satisfait aux conditions de l'article 4 par lequel elles désignent un tribunal autre que le tribunal d'origine.

[Une déclaration en vertu du présent article ne peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu en application des articles 7(2) ou 8(2) si l'Etat contractant qui fait la déclaration serait compétent en vertu de l'article pertinent dans un cas correspondant.]

2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée par un Etat contractant qui a fait une déclaration prévue par le paragraphe premier conformément aux termes de cette déclaration.]

DECLARATION : ARTICLE X

Tout Etat contractant est tenu de déclarer au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la présente Convention, ou à tout moment ultérieurement, si les jugements rendus sur la base de l'article 7 seront reconnus et exécutés sur son territoire conformément au chapitre III de la présente Convention. Cette déclaration n'aura d'effet que dans les rapports entre les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette reconnaissance et exécution.

ARTICLE 25 BIS

Les jugements fondés sur une compétence prévue à l'article 7, alors que les parties au contrat sont convenues d'une élection de for conforme à l'article 4 antérieure au différend, désignant un tribunal différent du tribunal d'origine, ne peut être reconnue et exécutée en vertu du présent chapitre qu'entre les Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article X .

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Seconde version révisée après la séance plénière du 26 avril 2001

Le groupe de travail sur la propriété intellectuelle, qui s'est réuni à Edimbourg du 25 et 26 avril 2001, a décidé de ne pas prendre le libellé actuel de l'article 12 (4)-(6) comme base de discussion. A la place, dans le but de faciliter la discussion (tant dans le groupe de travail que par la suite lors de la séance plénière et des consultations nationales futures), il a été décidé d'examiner et de traiter chaque droit de propriété intellectuelle (ci-après PI) séparément. Il est possible que ces droits de PI appellent à un traitement différencié, notamment en ce qui concerne une éventuelle compétence exclusive. Le fait d'examiner chaque droit de PI séparément dans un premier temps permet d'évaluer plus clairement les besoins et les intérêts liés spécifiquement à chacun d'entre eux. S'il s'avérait ultérieurement que des règles similaires ou même identiques pour des droits de PI différents seraient appropriées, les différents projets de dispositions pourraient facilement être fondus en un seul article¹.

Par conséquent, le groupe de travail a discuté des projets d'articles de Convention suivants concernant les brevets et les marques (tant enregistrées que non enregistrées). Le groupe a ensuite mené une discussion générale sur la façon de traiter les droits d'auteur et d'autres droits de PI. Un résumé de cette discussion, qui par manque de temps disponible n'a pas pu être conclue, figure ci-dessous (point 3).

De plus amples informations, notamment sur les considérations qui ont mené aux termes "dans lequel, ou pour lequel" à la deuxième ligne du paragraphe (1) des propositions relatives aux brevets et aux marques, et la suite de ce paragraphe figurent dans le document présenté par le Royaume-Uni "*IP – The way forward*" qui a servi de base à la discussion.

A côté de ce document et du présent rapport, il est rappelé que certaines des "Observations sur l'avant-projet de Convention" qui ont été faites par des Etats membres et des observateurs et transmises au Bureau Permanent, contiennent également une prise de position sur des questions de PI.

1. BREVETS

1. Dans les procédures relatives à la délivrance, la résiliation, la validité², l'invalidité, la possibilité de mise en œuvre ou l'impossibilité de mise en œuvre³ ou la violation⁴ d'un brevet⁵, les tribunaux⁶ de l'Etat contractant dans lequel, ou pour

¹ Si, à une étape ultérieure, cet article ou une disposition similaire devait être adopté dans le projet de Convention, le libellé des actuels articles 12(4), 12(5) & 12(6) devrait être rayé. Il a été indiqué que l'article 12(3) devrait alors probablement être révisé afin de clairement exclure la propriété intellectuelle de cette disposition.

² Les membres du groupe de travail étaient tous d'accord de maintenir la compétence exclusive pour la validité des brevets, dans l'hypothèse où les brevets tombent dans le champ d'application de la convention.

³ L'impossibilité de mise en œuvre concerne des actes du détenteur du brevet qui constituent un abus du brevet. Certains experts sont d'avis que ces actes relèvent de la concurrence déloyale et ne devraient pas faire l'objet de cet article.

⁴ L'opinion dominante s'est prononcée en faveur d'une compétence exclusive en matière de violation de brevet; un expert a toutefois manifesté son opposition à ce point de vue. Le souci lié à la création d'une compétence exclusive pour les cas de violation des brevets est que, à présent, des actions portant sur la violation de brevets parallèles enregistrés pour différents Etats parties à la Convention européenne sur le brevet peuvent, en application des règles de compétences des Conventions de Bruxelles et Lugano, être consolidées auprès d'un seul for, par ex. celui du domicile du défendeur. Si la compétence exclusive d'une future Convention de La Haye s'appliquait aussi à ces cas, une telle consolidation ne serait plus possible. D'autres Etats de l'Union européenne sont d'avis que cette question relève de l'article 37 de la Convention, qui pourrait apporter une solution en autorisant les Etats membres de l'UE et les autres

lequel, le brevet a été délivré, seront exclusivement compétents; étant entendu que, lorsque, en application d'un instrument international en vigueur dans l'Etat contractant en question, un autre tribunal ou d'autres tribunaux remplacent les tribunaux nationaux pour ce qui est de certaines ou de toutes les questions susmentionnées, ce tribunal ou ces tribunaux seront exclusivement compétents dans la mesure où ils remplacent les tribunaux nationaux. Dans ce paragraphe, le terme "tribunal" désigne tout organe, administration ou entité qui a la compétence de rendre des décisions obligatoires sur des questions de droit; le terme "instrument international" signifie une convention internationale ou une mesure obligatoire adoptée par une organisation instituée par un traité.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'un des points susmentionnés se pose à titre de question incidente. Aux fins de cet article, une question incidente est une question soulevée lors d'une procédure qui n'est en elle-même ni une demande principale, ni une demande reconventionnelle portant sur la violation d'un brevet, sur la délivrance ou la résiliation, ou sur un jugement déclaratoire de validité, d'invalidité, de possibilité de mise en œuvre ou d'impossibilité de mise en œuvre d'un brevet⁷.

2. MARQUES⁸

1. Dans des procédures concernant la violation⁹, la validité, la renonciation, la nullité, la cancellation ou la résiliation d'une marque enregistrée ou d'une marque pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée, les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel, ou pour lequel, la marque a été enregistrée ou la demande a été déposée, seront exclusivement compétents; étant entendu que, lorsque, en application d'un instrument international en vigueur dans l'Etat contractant en question, un autre tribunal ou d'autres tribunaux remplacent les tribunaux nationaux pour ce qui est de certaines ou de toutes les questions susmentionnées, ce tribunal ou ces tribunaux seront exclusivement compétents dans la mesure où ils remplacent les tribunaux nationaux. Dans ce paragraphe, le terme "tribunal" désigne tout organe, administration ou entité qui a la compétence de rendre des décisions obligatoires sur des questions de droit; le terme "instrument international" signifie une convention internationale ou une mesure obligatoire adoptée par une organisation instituée par un traité.

2. Dans des procédures concernant la violation, l'enregistrement, la validité, la nullité, la renonciation, la cancellation ou la résiliation d'une marque non

Etats parties à la Convention européenne sur le brevet à maintenir les possibilités existantes de consolidation des actions en violation du brevet par le biais de la clause de déconnection.

⁵ Les experts ont discuté la question de savoir si la renonciation (*abandonment*) devrait être incluse dans le paragraphe 1, puisqu'elle a été incluse dans la disposition sur les marques.

⁶ La raison de l'utilisation d'un certain nombre de concepts liés est la volonté de couvrir les concepts tels qu'ils sont décrits dans les différentes juridictions. Il a été suggéré qu'il serait peut-être préférable d'utiliser un seul terme générique pour décrire ces concepts, tout en indiquant dans le rapport explicatif que ce terme unique est censé refléter des concepts liés tels qu'ils sont exprimés par les différents Etats dans leur droit national. Le risque lié à l'établissement d'une liste est que les tribunaux la considèrent exhaustive, alors qu'il est peu probable que nous ayons inclus tous les termes possibles et souhaitables.

⁷ Ce paragraphe a soulevé des inquiétudes notamment sur un possible effet "inter partes" du jugement sur question incidente. Il a aussi été noté que même si l'effet du jugement sur question incidente est limité aux parties, il peut avoir un effet "préjudiciel" sur d'autres cas dans d'autres Etats, lorsqu'il est produit par l'une des parties. En d'autres termes, des questions de forclusion accessoire (*collateral estoppel*) peuvent se poser qui doivent être prises en compte en rapport avec cette disposition.

⁸ Le groupe de travail est parvenu à un consensus complet sur le maintien de la compétence exclusive pour les questions de validité des marques, dans l'hypothèse où les marques sont comprises dans le champ d'application de la convention.

⁹ Certains membres du groupe de travail ne veulent pas inclure la violation de la marque dans les chefs de compétence exclusive, et d'autres remarques ont été faites sur l'opportunité d'inclure la violation d'une marque enregistrée ou non, parce que le besoin de consolidation peut s'avérer plus grand dans le contexte des marques que dans celui des brevets, et que le lien entre la validité et la violation n'est pas si évident (contrairement aux cas de violation de brevets, dans lesquels l'invalidité du brevet est très fréquemment soulevée comme moyen de défense, ceci ne semble pas être le cas pour les marques dans un grand nombre de systèmes juridiques).

enregistrée, les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel les droits à la marque ont été créés seront exclusivement compétents; étant entendu que, lorsque, en application d'un instrument international en vigueur dans l'Etat contractant en question, un autre tribunal ou d'autres tribunaux remplacent les tribunaux nationaux pour ce qui est de certaines ou de toutes les questions susmentionnées, ce tribunal ou ces tribunaux seront exclusivement compétents dans la mesure où ils remplacent les tribunaux nationaux. Dans ce paragraphe, le terme "tribunal" désigne tout organe, administration ou entité qui a la compétence de rendre des décisions obligatoires sur des questions de droit; le terme "instrument international" signifie une convention internationale ou une mesure obligatoire adoptée par une organisation instituée par un traité.

[3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsqu'un des points susmentionnés se pose à titre de question incidente. Aux fins de cet article, une question incidente est une question soulevée lors d'une procédure qui n'est en elle-même ni une demande principale, ni une demande reconventionnelle portant sur la violation d'une marque, sur la nullité ou la renonciation ou sur un jugement déclaratoire de validité, d'invalidité, de nullité ou de renonciation d'une marque.]^{10, 11}

3. DROITS D'AUTEUR

A. Insertion possible dans l'article 12:

1. Dans l'hypothèse où les droits d'auteur entrent dans le champ d'application de la Convention, personne dans le groupe de travail n'est en faveur d'une compétence exclusive en matière de droits d'auteur.

2. La dernière phrase de l'article 12(4) a la teneur suivante: "ceci ne sera pas applicable au droit d'auteur ni à aucun droit voisin, bien qu'un enregistrement ou un dépôt de ces droits soit possible". Plusieurs membres du groupe de travail sont d'avis que cette phrase pourrait être rayée si l'article 12 était rédigé à nouveau afin d'indiquer de manière explicite et exhaustive quels droits de PI sont concernés par une compétence exclusive prévue par la Convention.

Etant donné que le groupe de travail est tombé d'accord pour ne pas appliquer l'article 12 aux droits d'auteur, les autres chefs de compétence possibles dans un cas de droit d'auteur sont en particulier les article 3 et 10 (et aussi, l'article 6, là où il s'applique, vu sa portée limitée aux contrats portant sur des objets mobiliers corporels et des services, et les articles 4, 5 et 14 à 16). Eu égard au temps limité mis à sa disposition, le groupe de travail a examiné seulement l'article 10.

B. Questions soulevées par l'article 10:

1. Un expert a fait observer que certains produits et/ou inventions pouvaient être protégés par différents droits de PI. Par exemple, un logiciel peut être protégé tant sous le droit des brevets que sous le droit d'auteur. D'autres produits peuvent être protégés à la fois par un droit d'auteur (non enregistré) et par la protection du dessin (enregistré). Le groupe de travail a discuté la question de savoir si cela posait problème qu'un des ces droits tombe sous le coup d'une compétence exclusive, alors que l'autre ne relève pas d'une telle compétence exclusive. L'opinion majoritaire, en particulier parmi les spécialistes du contentieux, était

¹⁰ Les représentants de la International Trademark Association s'opposent à l'inclusion de cette disposition dans le contexte des marques. Il convient de rediscuter ce point.

¹¹ Ce paragraphe a soulevé des inquiétudes notamment sur un possible effet "inter partes" du jugement sur question incidente. Il a aussi été noté que même si l'effet du jugement sur question incidente est limité aux parties, il peut avoir un effet "préjudiciel" sur d'autres cas dans d'autres Etats, lorsqu'il est produit par l'une des parties. En d'autres termes, des questions de forclusion accessoire (*collateral estoppel*) peuvent se poser qui doivent être prises en compte en rapport avec cette disposition.

qu'un tel cas de figure augmente le nombre de fors ouverts au demandeur et constitue par conséquent plus un avantage qu'un problème.

2. Les experts ont exprimé leur inquiétude sur le fait que les demandeurs pourraient éventuellement utiliser l'article 10 pour choisir un for qui appliquerait une loi nationale en matière de droits d'auteur qui leur serait particulièrement favorable. Plusieurs participants ont fait observer que tant les règles de conflit que les droits matériels sur des points comme la propriété initiale et le transfert des droits sont très différents d'un Etat à l'autre. D'autres membres du groupe ont indiqué que la législation en matière de droits d'auteur s'accordait suffisamment à travers le monde, de telle sorte que cela ne devrait pas poser de problème sérieux, et ont mentionné des instruments internationaux, tels que la Convention de Berne ou les TRIPs de l'OMC. Un membre du groupe a répondu que les TRIPs n'ont pas d'étendue universelle et qu'il y a des préoccupations réelles qu'il faut prendre en compte à cet égard.

Pour résoudre les problèmes liés à une harmonisation insuffisante des règles de conflit et des règles de droit matériel en ce qui concerne les droits d'auteur, les options suivantes ont été énumérées:

- A. exclure les droits d'auteur du champ d'application de la Convention,
- B. inclure les droits d'auteur dans le champ d'application de la Convention sans créer de règles spécifiques pour ce domaine (c'est à dire, ne rien faire à propos du problème d'un *forum shopping* éventuel),
- C. traiter la question dans la section sur le refus de reconnaissance en autorisant le tribunal saisi à refuser de reconnaître et d'exécuter un jugement du tribunal d'origine, s'il n'est pas d'accord avec le choix de droit fait par le tribunal d'origine,
- D. créer un système de déclarations/réserves limitant la reconnaissance et l'exécution aux membres de TRIPs seulement ou à d'autres Etats qui ont des lois en matière de droit d'auteur suffisamment harmonisées.

3. Le groupe de travail était clairement d'accord que les questions d'Internet doivent être examinées plus en profondeur. Les fournisseurs de services Internet étaient particulièrement inquiets du fait qu'ils pourraient encourir une responsabilité dans d'autres Etats. Il en va de même pour les représentants des consommateurs qui craignent que les consommateurs puissent être exposés à des actions en dommages et intérêts à l'étranger pour une prétendue violation de droits de PI étrangers et, en application de l'actuel article 10 paragraphe 4, même pour tous les dommages, dans l'Etat de la résidence habituelle des demandeurs, si une partie du dommage s'est produit dans cet Etat.

4. Le groupe a aussi discuté d'autres droits de propriété industrielle, par exemple les modèles et dessins, les droits du créateur d'une nouvelle espèce de plante, les circuits intégrés et les semi-conducteurs. Bien que le temps manquât pour discuter de ce sujet plus avant, il a été suggéré qu'au moins pour ce qui concerne les droits enregistrés, ces droits pourraient être traités de la même manière que les brevets.

**NOTE RELATIVE AUX MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES
REUNION D'EDIMBOURG DU 25 AVRIL 2001¹**

- 1 Supprimer le présent article 13.
- 2 Supprimer la référence à l'article 13 contenue à l'article 17.
- 3 Insérer un nouvel article 22 bis:

Article 22 bis Mesures provisoires et conservatoires

1. Les tribunaux d'un Etat contractant peuvent, même lorsqu'ils ne sont pas compétents pour connaître du fond d'un litige, ordonner des mesures provisoires et conservatoires –
 - [(a) limitées aux biens situés dans cet Etat; ou]
 - [(b) dont l'exécution est limitée au territoire de cet Etat,]
 destinées à la protection temporaire d'une action au fond déjà pendante ou à former par le requérant dans un Etat contractant [qui est compétent pour juger de cette action en application des articles [3 à 12]].
2. Aucune des dispositions de la Convention n'empêche un tribunal d'un Etat contractant d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires destinées à la protection temporaire d'une action au fond déjà pendante ou à former par le requérant dans un autre Etat.
4. Exclure les mesures provisoires et conservatoires de la définition de "jugement" contenue à l'article 23, comme suit:

Article 23 Définition de "jugement"

Aux fins de ce chapitre, le terme "jugement" comprend toute décision au fond rendue par un tribunal, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt ou ordonnance, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès

¹ L'approche de base est la suivante:

- ~~EE~~ en application de la Convention, les mesures provisoires et conservatoires ne devraient pas être reconnues ni exécutées;
- ~~EE~~ la Convention ne devrait pas limiter la possibilité d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires en vertu du droit national;
- ~~EE~~ la Convention devrait conférer aux tribunaux d'un Etat contractant la compétence d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires à l'appui d'une procédure pendante dans un autre Etat contractant.

afférent à une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la Convention.

A - Proposition soumise par le Japon le 25 avril 2001 à Edimbourg**Article 18** *Compétences interdites*

1. Lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans un Etat contractant, l'application d'une règle de compétence prévue par le droit national d'un Etat contractant est interdite lorsqu'il n'y a pas de lien substantiel entre cet Etat et le litige.

2. En particulier, une compétence ne peut être mise en œuvre par les tribunaux d'un Etat contractant si elle est fondée uniquement sur un ou plusieurs des critères suivants, notamment:

- a) la présence ou la saisie dans cet Etat de biens du défendeur, sauf si le litige est directement lié à ces biens;
- b) la nationalité du demandeur;
- c) la nationalité du défendeur;
- d) le domicile, la résidence habituelle ou temporaire, ou la présence du demandeur dans cet Etat;
- e) la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur sur le territoire de cet Etat, sauf si le litige est directement lié à ces activités;
- f) l'assignation délivrée au défendeur dans cet Etat;
- g) la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur;
- h) la procédure d'exequatur, d'enregistrement ou d'exécution d'un jugement dans cet Etat, sauf si le litige est directement lié à ces procédures;
- i) la résidence temporaire ou la présence du défendeur dans cet Etat;
- j) le lieu de signature du contrat dont dérive le litige;
- k) l'établissement d'une filiale ou d'une autre entité liée au défendeur dans cet Etat.**

2a. Les paragraphes précédents ne sont pas applicables, lorsque dans des circonstances exceptionnelles, leur application résulterait en un déni de justice*.

3. ...

*** Note:** Le déni de justice constitue une violation de la Constitution. Le requérant qui a introduit une action dans l'Etat A doit avoir la possibilité d'obtenir une décision mettant fin au litige. Dans le cas où un jugement, qui a été rendu dans l'Etat B dont la compétence est admise, ne remplit pas les conditions de reconnaissance et d'exécution de l'Etat A, le requérant n'a aucune possibilité de laisser trancher son litige dans l'Etat A. L'article 21(2) semble se fonder sur la même considération que ci-dessus. Nous devons également considérer qu'une situation identique peut se présenter en application de l'article 4.

B - Proposition soumise par le Royaume-Uni**Article 18(2)(K)**

Tout autre chef de compétence si le lien entre le défendeur et un Etat contractant ne justifie pas que des tribunaux de cet Etat se déclarent raisonnablement compétents.

C - Proposition soumise par l'Allemagne**Article 18(2)(k)**

Tout autre critère révélant une absence de lien comparable entre cet Etat et le litige ou le défendeur.

STRUCTURE FORMELLE DE LA CONVENTION – APPROCHES POSSIBLES

Trois propositions sont ressorties de la réunion d'Edimbourg quant à la structure formelle de la Convention proposée. Si elles diffèrent dans une certaine mesure, elles sont motivées par le même souci, et leurs auteurs se sont accordés sur les questions fondamentales suivantes :

✂ il est nécessaire d'adopter une structure *formelle* de la Convention qui permet aux lecteurs de comprendre la structure *conceptuelle* de la Convention;

✂ différentes techniques peuvent permettre d'y parvenir, incluant une « disposition-guide » au début de la Convention, l'utilisation de titres et de sous-titres, et l'ordre dans lequel les articles seront disposés;

✂ les structures formelles suggérées par les propositions ci-jointes ont toutes pour but d'éclaircir le fait que la Convention est une Convention mixte, et de mettre en lumière ce que cela implique en pratique pour les utilisateurs de la Convention;

✂ en particulier, chacune des propositions est destinée à distinguer clairement les chefs de compétences suivants, et à mettre quelque peu en lumière leur nature:

- ?? les chefs de compétence de la « liste blanche », que chaque Etat contractant rendra disponibles et qui sont le fondement pour la reconnaissance et l'exécution des jugements dans d'autres Etats contractants ;
- ?? les chefs de compétence de la « liste noire », qui ne doivent pas être exercés par des Etats contractants contre des défendeurs d'autres Etats contractants ;
- ?? la zone grise, dans laquelle les Etats contractants peuvent exercer une compétence juridictionnelle en application du droit national : les jugements fondés sur des chefs de compétences de la zone grise ne sont pas susceptibles de reconnaissance ni d'exécution en application de la Convention, mais ils peuvent être reconnus et exécutés en application du droit national.

Lors de la Conférence diplomatique de juin, il sera nécessaire de déterminer une structure formelle appropriée pour la Convention.

Ron Brand
Andreas Bucher
David Goddard

Structure éventuelle de la Convention de la Haye¹

| | |
|--------------|---|
| CHAPITRE I | CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION |
| Article 1 | <i>Champ d'application matériel</i> |
| Article 2 | <i>Champ d'application territorial</i> |
| CHAPITRE II | RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS |
| Article 3 | <i>Jugements fondés sur des compétences obligatoires doivent être reconnus et exécutés</i> |
| Article 4 | <i>Jugements fondés sur des compétences interdites ne doivent pas être reconnus ou exécutés</i> |
| Article 5 | <i>Jugements fondés sur des chefs de compétence acceptables qui sont soumis à la loi nationale sur la reconnaissance et l'exécution</i> |
| Article 6 | <i>Définition du terme "jugement"</i> |
| Article 7 | <i>Vérification de la compétence</i> |
| Article 8 | <i>Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution</i> |
| Article 9 | <i>Dommages et intérêts</i> |
| Article 10 | <i>Pièces à produire</i> |
| Article 11 | <i>Procédure</i> |
| Article 12 | <i>Frais de procédure</i> |
| Article 13 | <i>Divisibilité</i> |
| Article 14 | <i>Transactions</i> |
| CHAPITRE III | COMPÉTENCES |
| Article 15 | <i>Compétence fondée sur l'élection de for</i> |
| Article 16 | <i>Compétence fondée sur la résidence habituelle du défendeur</i> |
| Article 17 | <i>Compétence fondée sur la comparution volontaire</i> |
| Article 18 | <i>Compétence fondée sur une succursale, agence ou établissement du défendeur</i> |
| Article 19 | <i>Compétence pour des demandes reconventionnelles</i> |
| Article 20 | <i>Contrats</i> |
| Article 21 | <i>Compétence en matière délictuelle</i> |
| Article 22 | <i>Compétences interdites</i> |
| Article 23 | <i>Compétences fondées sur la loi nationale</i> |
| Article 24 | <i>Autorité du tribunal saisi</i> |
| Article 25 | <i>Suspension des procédures en cours en attendant la notification au défendeur</i> |
| CHAPITRE IV | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |

¹ Ron Brand, 25.04.2001

**PROJET DE CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE ET LES JUGEMENTS ÉTRANGERS
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE**

Plan pour la discussion - avril 2001¹

PRÉAMBULE

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 Champ d'application matériel

Article I bis

Cette Convention -

1. énonce [dans le Chapitre IIA] certaines compétences qui doivent être exercées par les tribunaux des États contractants dans les cas qui entrent dans le champ d'application de la Convention;
2. prévoit [dans le Chapitre III] que les jugements rendus sur la base de ces compétences seront reconnus et exécutés dans d'autres États contractants;
3. prévoit [dans le Chapitre IIB] que les États contractants s'abstiendront d'exercer leur compétence;
 - (a) dans les cas où un autre État contractant a une compétence exclusive en vertu [des articles [4, 11(1) 12]]; et
 - (b) contre un défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État contractant, sur la base de certaines compétences interdites;
1. prévoit [à l'article [26]] qu'un jugement rendu sur la base d'une compétence qui est interdite par le Chapitre IIB ne sera pas reconnu ou exécuté;
2. n'exclut pas l'application par les États contractants des règles de compétence prévues par la loi nationale, sous réserve des restrictions du paragraphe 3. Les jugements fondés sur de telles compétences ne sont pas susceptibles d'être reconnus ou exécutés en vertu de la Convention, mais peuvent être reconnus et exécutés dans un autre État contractant conformément à la loi nationale de cet État.

CHAPITRE II - COMPÉTENCE ET MATIÈRES CONNEXES

Article 2 Application du Chapitre II

Les tribunaux d'un État contractant appliqueront les articles [3 - 22quarter] à moins que toutes les parties n'aient leur résidence habituelle dans cet État [ou n'aient pas leur résidence habituelle dans tout autre État contractant]. Les articles 21, 22 et 22bis seront aussi applicables lorsqu'un tribunal d'un État contractant

¹ David Goddard, New Zealand

est obligé de décider s'il doit exercer sa compétence ou suspendre la procédure au motif que le différend devrait être jugé par les tribunaux d'un autre État contractant.

SOUS-CHAPITRE IIA - COMPÉTENCES

| | |
|-------------------|---|
| <i>Article 3</i> | <i>For du défendeur</i> |
| <i>Article 4</i> | <i>Élection de for</i> |
| <i>Article 5</i> | <i>Comparution du défendeur</i> |
| <i>Article 6</i> | <i>Contrats</i> |
| <i>Article 7</i> | <i>Contrats conclus par les consommateurs</i> |
| <i>Article 8</i> | <i>Contrats individuels de travail</i> |
| <i>Article 9</i> | <i>Succursales</i> |
| <i>Article 10</i> | <i>Délits</i> |
| <i>Article 11</i> | <i>Trusts</i> |
| <i>Article 12</i> | <i>Compétences exclusives</i> |
| <i>Article 13</i> | <i>[Omis - v. les articles 18,22ter]</i> |
| <i>Article 14</i> | <i>Pluralité de défendeurs</i> |
| <i>Article 15</i> | <i>Demande reconventionnelle</i> |
| <i>Article 16</i> | <i>Appel en garantie et intervention</i> |
| <i>Article 17</i> | <i>[Omis - v. l'article 1bis]</i> |

SOUS-CHAPITRE IIB - COMPÉTENCES INTERDITES

| | |
|----------------------|---|
| <i>Article 18</i> | <i>Compétences interdites</i> |
| <i>Article 18bis</i> | <i>L'effet des compétences exclusives</i> |

Les tribunaux d'un État contractant ne peuvent pas se déclarer compétents pour connaître d'une action, que ce soit en vertu de la Convention ou en vertu de la loi nationale, si les tribunaux d'un autre État contractant sont exclusivement compétents pour juger cette action en vertu des articles [4,11(1) et 12].

SOUS-CHAPITRE IIC - MATIÈRES PROCÉDURALES

| | |
|-------------------|------------------------------------|
| <i>Article 19</i> | <i>Autorité du tribunal saisi</i> |
| <i>Article 20</i> | <i>Notification des procédures</i> |
| <i>Article 21</i> | <i>Litispendance</i> |

| | |
|-------------------------|---|
| <i>Article 22</i> | <i>Circonstances exceptionnelles pour refuser d'exercer la compétence</i> |
| <i>Article 22bis</i> | <i>Consolidation d'actions connexes</i> |
| <i>Article 22ter</i> | <i>Mesures provisoires et conservatoires</i> |
| <i>Article 22quater</i> | <i>Coopération judiciaire</i> |

CHAPTER III - RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

| | |
|-------------------|---------------------------------------|
| <i>Article 23</i> | <i>Définition du terme "jugement"</i> |
| <i>Article 24</i> | <i>Application du Chapitre III</i> |

Les dispositions de ce Chapitre s'appliquent à la reconnaissance et l'exécution dans un État contractant d'un jugement rendu dans un autre État contractant.

| | |
|-------------------|--|
| <i>Article 25</i> | <i>Jugements doivent pouvoir être exécutés dans l'État d'origine</i> |
| <i>Article 26</i> | <i>Jugements qui ne doivent pas être reconnus ou exécutés</i> |

Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant en contradiction avec [l'article 18 ou l'article 18bis] ne sera pas reconnu ou exécuté dans un État contractant en vertu de la Convention ou de la loi nationale.

| | |
|----------------------|---|
| <i>Article 27</i> | <i>Vérification de la compétence</i> |
| <i>Article 28</i> | <i>Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution</i> |
| <i>Article 28bis</i> | <i>Déclaration de non-reconnaissance ou non-exécution de certains jugements</i> |
| <i>Article 29</i> | <i>Pièces à produire</i> |
| <i>Article 30</i> | <i>Procédure</i> |
| <i>Article 31</i> | <i>Frais de procédure</i> |
| <i>Article 32</i> | <i>Aide judiciaire</i> |
| <i>Article 33</i> | <i>Domages et intérêts</i> |
| <i>Article 34</i> | <i>Divisibilité</i> |
| <i>Article 35</i> | <i>Actes authentiques</i> |
| <i>Article 36</i> | <i>Transactions</i> |

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|-------------------------|--|
| <i>Articles 37 - 46</i> | |
|-------------------------|--|

Structure de la Convention¹

Article 1 a L'objet de la Convention

1. Les dispositions du Chapitre II énoncent les chefs de compétence sur lesquels les tribunaux des États contractants fonderont leur compétence. Les jugements rendus sur la base de ces compétences peuvent être reconnus ou exécutés dans les autres États contractants.
2. Les dispositions du Chapitre III prévoient la compétence des tribunaux des États contractants en vertu des règles de la loi nationale. Les jugements rendus sur cette base ne peuvent pas être reconnus ou exécutés dans les États contractants en vertu de cette Convention.
3. Les dispositions du Chapitre IV énoncent les compétences interdites en vertu de la Convention. Un jugement rendu sur la base d'une de ces compétences ne sera pas reconnu ou exécuté dans un autre État contractant.
4. Les règles des Chapitres V et VI contiennent, respectivement, des dispositions générales et finales liées à l'application de cette Convention.

Chapitre II Compétence, reconnaissance et exécution en vertu de la Convention

- Section 1: Compétence obligatoire
[articles 3 - 16]
- Section 2: Reconnaissance et exécution
[articles 23, 25 - 36]
- Section 3: Dispositions secondaires et dispositions de procédure
[articles 19 - 22]

Chapitre III Compétence, reconnaissance et exécution en vertu de la loi nationale des États contractants

[articles 17, 24]

Chapitre IV Interdiction de compétence, de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention

- Section 1: Compétences interdites
[article 18]
- Section 2: Interdiction de reconnaissance et d'exécution
[article 26]

Chapitre V Dispositions générales

Chapitre VI Dispositions finales

¹ A. Bucher, 24.04.2001

Projet des Etats-Unis - le 13 avril 2001

Annexe à la Convention
Formules

FORMULE A

CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UN JUGEMENT

(Formule d'exemple confirmant l'existence d'un jugement rendu par le Tribunal d'origine dans le but de reconnaissance et d'exécution en application de la Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale (la "Convention")

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE)

(ADRESSE DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(INTERMÉDIAIRE AUPRÈS DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(TÉL./FAX/EMAIL DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(LE DEMANDEUR)

Cas / Numéro de cause:

c.

(LE DÉFENDEUR)

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE) confirme par la présente qu'il a rendu un jugement dans le cas susvisé le (DATE) à (LOCALITÉ, PAYS), qui est un État contractant de la Convention. Une copie intégrale du jugement, certifiée conforme, rendu par (LE TRIBUNAL D'ORIGINE) est jointe en annexe à cette formule.¹

Ce tribunal a fondé sa compétence sur l'article ou les articles suivant(s) de la Convention, comme mise en œuvre par la loi de procédure de ce tribunal²:

.....
.....

¹ Article 29 (1) (a).

² révisé

Ce tribunal a fondé sa compétence sur les constatations de fait (*Si les constatations de fait sont énoncées dans le jugement ou la décision jointe, veuillez indiquer les passages pertinents du jugement et de la décision*):

.....
.....
.....
.....

Ce tribunal a accordé le montant des dommages pécuniaires suivant.....
.....

Ce tribunal a inclus dans le montant total des dommages et intérêts les émoluments du tribunal, les frais du procès ou de la représentation en justice suivants (*Veillez spécifier le montant de telles allocations*):.....

.....
.....
.....
.....

Ce tribunal a accordé, en tout ou en partie, le dédommagement non pécuniaire suivant (*Veillez décrire la nature du dédommagement*):.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ce jugement a été rendu par défaut: OUI _____ NON _____

*(Si le jugement a été rendu par défaut, veuillez ajouter le document original ou une copie certifiée conforme qui vérifie que le jugement a bien été notifié au défendeur.)*³
4

Ce jugement (ou une partie du jugement) fait actuellement l'objet d'examen au/aux/en (PAYS DU TRIBUNAL D'ORIGINE):⁵
OUI _____ NON _____

³ Article 27 (2) - Dans le cas où le jugement a été rendu par défaut, le tribunal destinataire par cette formule n'est pas lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence.
⁴ Article 29 (1) (b).
⁵ Article 25 (4).

Ce jugement (ou une partie du jugement) est actuellement susceptible d'être exécuté au/aux/en (PAYS DU TRIBUNAL D'ORIGINE)⁶:

OUI_____ NON_____

Liste de documents:

.....
.....
.....
.....

Fait à....., le.....

.....
Signature et/ou cachet

⁶ Article 25 (3).